



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 50094

Texte de la question

M Guy Lengagne attire l'attention M le secrétaire d'Etat aux handicaps et accidentés de la vie sur la nécessité de prendre des dispositions par voie de décret en Conseil d'Etat pour assurer l'application d'un amendement à la loi du 18 janvier 1991 relative à la santé publique et aux assurances sociales. Cet amendement prône en effet la liberté de choix dans l'éducation des jeunes sourds entre « une communication bilingue-langue des signes et Français - et une communication orale ». Un tel décret indispensable pour fixer les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, pour assurer une information objective sur les possibilités de ce choix et pour en garantir l'application par un projet pédagogique et une formation des établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds. Dans le cadre de la politique gouvernementale entreprise en faveur des handicapés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une application efficace de l'amendement ci-dessus évoqué.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration et sa publication devrait intervenir prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Lengagne Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50094

Rubrique : Handicaps

Ministère interrogé : handicaps et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicaps et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4676